



Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : D-2020-MRS-210

Date : 18 décembre 2020

Nom et adresse de l'établissement contrôlé

Code DREAL

Société Heineken
11 avenue François Chardigny
13011 Marseille

S3IC : 0064-635
P1 P2 P3 Autre
 Case A Case A Case A Case A
A E D NC
 Case A Case A Case A Case A
SHAUT SBAS IED
 Case A Case A Case A

Activité principale : Fabrication de bière

Date du contrôle : 23/09/2020

Type de contrôle

Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 06/08/2020

Case A
Inspection inopinée

Circonstances du contrôle

Plan de contrôle de la DREAL

Plainte

Incident/Accident

Autre :

Thème(s) du contrôle

Case A
Eau, Air, Déchets

Attributs affaire S3IC

Case A
REACH, RSDE,

Case A
Action Nationale

Case A
Contrôles réglementaires

Case A
SGS, Vieillissement

Case A
Cessation, sols pollués

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : ensemble du site

Référentiel du contrôle

Articles 3.3.1 , 4.1.3, 4.3.3, 4.3.4, 5.1.7, 8.2.1, 8.3.2.1, 8.3.2.2, 8.4.2, 8.5.3, 8.6.2, 8.6.2.1, 8.8.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)

Directeur

Responsable QHSE

Copies

Exploitant

Case A
DREAL Chrono SPR UD

Case A
SG préfecture Sous préfecture de _____

Case A
Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection (visite du 23/09/2019)

Concernant la matérialisation des aires de stationnement des engins, l'inspection a constaté que la société Heineken a procédé à la matérialisation de 4 aires des stationnements prévues au niveau de l'entrepôt Phenix.

La société Heineken programme désormais la vérification annuelle de ses installations électriques en amont de son arrêt annuel afin de pouvoir procéder plus rapidement aux mises en conformité.

Le remplacement des 2 tours aéroréfrigérantes, annoncé au dernier trimestre 2020 lors de l'inspection du 23/09/2019, est reporté en avril 2021.

Concernant les rejets constatés en 2019 à l'aval de l'ovoïde traversant le site, la société Heineken a procédé à une campagne de mesure amont/aval afin d'identifier de potentielles sources d'alimentation de l'ovoïde au sein d'Heineken. Les résultats ont montré que le débit à l'aval est similaire à celui de l'amont, avec toutefois une légère augmentation à l'aval, a priori due à une résurgence d'eau souterraine. En conclusion, cette campagne de mesure, réalisée sur une période de 3 semaines, n'a permis d'identifier de rejet non autorisé provenant d'Heineken vers l'ovoïde.

2.2 Constats de la visite du 23/09/2020

La fiche de constats est en annexe du présent rapport.

Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non-conformité au vu des équipements contrôlés le jour de la visite.

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

Propositions de suite à la visite d'inspection

En fonction des constats, l'inspection de l'environnement propose les suites suivantes :

➤ Autres écarts, points susceptibles de mise en demeure ou sanction, observations

Pour ce qui concerne le constat n° 1, la société Heineken s'est engagée à consolider son plan de maintenance afin de limiter les durées d'indisponibilités de la station d'épuration. Les éléments justifiant de la réalisation de cette action aménagement devront être transmis à l'inspection.

Pour ce qui concerne le constat n° 3, la société Heineken s'était engagée à transmettre, d'ici le 1^{er} novembre, la procédure relative aux dispositions à prendre en cas de débordement ou de remontée de nappe. A ce jour, l'inspection n'en a pas été destinataire.

Pour ce qui concerne le constat n° 4, la société Heineken a apporté les éléments de réponses justifiant la mise en conformité. Toutefois, il apparaît que le document relatif à la protection contre les explosions transmis par la société Heineken, révèle plusieurs non-conformités au regard de la réglementation applicable dans les zones soumises à un risque d'explosion. La société Heineken devra informer l'inspection des suites données à ces non-conformités.

Pour l'ensemble de ces constats, **il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments justifiant la mise en conformité des installations dans un délai de 2 mois. Au-delà de ce délai, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.**

Pour ce qui concerne le constat n°2, l'exploitant a fourni une explication au dépassement ponctuel constaté en CO, et transmis une version corrigée du rapport de mesure qui permet de conclure à la conformité des rejets.

Equipe d'inspection : UD13 Marseille

Rédacteur, le 16/10/2020 L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur, le L'adjoint au responsable du pôle eau/air des Bouches du Rhône	Approbateur, le Pour la directrice régionale, et par délégation L'adjoint au chef d'unité départementale
--	--	---

Pièces jointes : Fiches de constats

FICHE DE CONSTATS

Exploitant : Heineken

Lieu de constat : Brasserie de La Valentine - 11 avenue François Chardigny 13011 Marseille

DATE DE L'INSPECTION : 23/09/2020

N°	Prescription contrôlée :	Constats :	NON CONFORME	SUSCEPTIBLE DE MED
1	<p>Article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020 :</p> <p>La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.</p>	<p>La société Heineken a sollicité 7 demandes de by-pass de sa station d'épuration au cours des 13 derniers mois.</p> <p>Il apparaît que les actions menées en termes de maintenance préventive et corrective sur ces équipements sont insuffisantes.</p> <p>La société Heineken doit être en mesure de présenter et justifier les mesures correctives à mettre en œuvre afin de réduire au minimum les durées d'indisponibilité des équipements.</p>	Oui	Oui
	Suites		Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire Commentaires :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020 :

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Point de rejet n°1 (Chaudière) :

NOx : 120 mg/Nm³ jusqu'au 31/12/2024 puis 100 mg/Nm³

CO : 100 mg/Nm³

La dernière analyse des rejets atmosphériques de la chaudière, réalisée le 11 mai 2020, est conforme pour le paramètre NOx, mais révèle un dépassement important pour le paramètre CO (14 500 mg/Nm³).

Oui

Oui

Suites

Écart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

	Article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020 : Le site étant implanté au sein d'une zone identifiée dans le PLU comme pouvant être impactée par un débordement de cours d'eau et par une remontée de nappe, l'exploitant prend les dispositions suivantes en cas de risque de débordement de la Garderonne ou de remontée de nappe : -mise en sécurité des installations susceptibles d'être impactées (couper les utilités, mettre en hauteur les stocks de matières dangereuses) - disposer de moyens d'intervention propres (pompes, groupes électrogène...) L'exploitant dispose à cet effet d'une procédure dédiée.	La société Heineken ne dispose pas d'une procédure dédiée relative aux disposition à prendre en cas de débordement ou de remontée de nappe.	Oui	Oui
3	Suites	<p>Écart levé</p> <p>Proposition de mise en demeure</p> <p>Proposition d'arrêté complémentaire</p> <p>Commentaires :</p>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

	Article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020 : Les zones à risque d'atmosphère explosive sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.	La société Heineken dispose du document relatif à la protection contre les explosions, qui identifie les zones à risque. Toutefois, la société Heineken ne dispose pas d'un plan du site permettant d'identifier les zones ATEX	Oui	Oui
4	Suites	<p>Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire Commentaires :</p>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	